

Arrêt

n° 301 460 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me I. OGER *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour temporaire. Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour, valable jusqu'au 20 janvier 2023.

1.3. Le 18 janvier 2023, l'administration communale de Gembloux a transmis, à la partie défenderesse, la demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, déposée par la requérante.

1.4. Le 3 mars 2023, la requérante a envoyé un e-mail à la partie défenderesse afin de demander une autorisation de séjour (« changement de statut »), sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale :

Article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour sous statut de « Religieuse » en date du 20.01.2022 sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

Considérant que l'intéressée a été mise en possession d'une carte A (séjour temporaire) le 04.02.2022 valide au 20.01.2023 ;

Considérant que parmi les conditions mises à son séjour, il a été explicitement mentionné que l'intéressée devait être prise en charge par une communauté religieuse et produire une déclaration d'un supérieur religieux relative à ses activités exercées au sein d'une communauté religieuse mais que l'intéressée n'est plus en mesure de produire ces documents ;

Considérant que parmi les conditions mises à son séjour, il a également été explicitement mentionné que l'intéressée ne pouvait à aucun moment tomber à charge de l'état belge et que l'intéressée a émargé le 05.10.2022 ainsi que la période du 08.11.2022 au 20.01.2023 au CPAS ;

Considérant qu'un courrier invitant l'intéressée à répondre à son droit d'être entendu a été rédigé en date du 28.07.2023 par nos services et lui a été notifié en date du 31.07.2023 par sa commune de résidence ;

Considérant que pour sa réponse du 02.08.2023 au droit d'être entendu, complétée le 31.08.2023, l'intéressée explique avoir été mise à la rue le 17 août 2022 par les sœurs de la congrégation religieuse où elle vivait et suivait sa formation après avoir porté plainte pour harcèlement et viol contre une autre sœur au sein du couvent. L'intéressée joint le procès-verbal de la plainte du 19.09.2022 ainsi que le procès-verbal de l'audition du 21.03.2023 relative à cette plainte afin d'appuyer ses propos ;

Considérant que depuis lors l'intéressée affirme avoir été volontaire au sein de la Croix Rouge [...] ainsi qu'auprès des Resto du cœur, faire du théâtre, délivrer des cours de catéchisme auprès de la paroisse [...] et avoir participé à un camp de jeunes catholiques à [...] en juillet 2023 ;

Considérant que l'intéressée n'est plus en mesure de répondre aux conditions relatives au séjour de «Religieuse» sachant qu'elle a dû quitter la congrégation religieuse au regard des éléments susmentionnés ;

Considérant que l'intéressée explique avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] car elle aurait tissé des liens en Belgique (l'intéressée joint des lettres de recommandation de ses connaissances la soutenant en ce sens) et n'aurait plus de contact avec ses parents au Togo qui étaient opposés à son choix de devenir religieuse. Cependant, l'intéressée ne vit en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi) et ne produit aucun élément afin d'appuyer les propos avancés relatifs à la rupture des liens avec ses proches au Togo. Par ailleurs, ces éléments seront analysés dans le cadre de sa demande de régularisation conformément à l'article 9 bis susmentionné par le service compétent de l'Office des Etrangers ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Pour ce qui relève de sa vie privée, l'intéressée joint plusieurs lettres de soutien de connaissances en Belgique relatives à ses efforts d'intégration. L'intéressée ajoute ne plus avoir d'attaches avec ses parents au Togo qui auraient rompu le contact avec elle suite à son

choix de devenir religieuse. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément afin d'appuyer les éléments avancés et ne vit en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi). Quant à son état de santé, elle mentionne une dépression survenue suite aux violences qu'elle aurait subies au sein du couvent et son projet de bénéficier d'une aide psychologique à partir de septembre 2023, après les vacances scolaires. Cependant, elle ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique plus tôt en ce sens. De même, elle ne démontre pas qu'il s'agit d'un suivi psychologique dont elle ne pourrait bénéficier en dehors de la Belgique. Ainsi, elle ne fait mention d'aucun traitement en cours qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et celui-ci ne sera plus renouvelé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « des principes de bonne administration et particulièrement du devoir de minutie et de prudence” et “du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les arguments que la requérante a fait valoir dans ses différents courriels adressés à la partie défenderesse, expliquant son départ de la communauté religieuse qui l'avait initialement accueillie et sa situation, à savoir (pièces 3, 4 et 8) :

- Que cela s'est mal passé après son arrivée dans la communauté religieuse ; qu'elle a fait l'objet de harcèlement et d'un viol au sein de la communauté ; qu'elle n'a pas reçu le soutien des soeurs supérieures; qu'elle a porté plainte deux fois à la police pour dénoncer les faits ; qu'elle a été mise dehors de la communauté par les sœurs et qu'elle s'est retrouvée à la rue ;

- Qu'il s'agit de circonstances indépendantes de sa volonté, d'un cas de force majeure et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne plus remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour ;

- Qu'elle ne s'est pas cachée de ces faits puisque des courriels ont été transmis dès janvier 2023 à l'office des étrangers ;

- Qu'elle demandait le maintien de son séjour et/ou un changement de statut vers un « séjour 9bis » et qu'elle a payé une redevance ;

- Qu'elle s'est bien intégrée en Belgique depuis son arrivée et malgré les circonstances malheureuses décrites ci-avant ; qu'elle n'a jamais eu de problème avec la justice, qu'elle a obtenu un diplôme belge, qu'elle a obtenu de nombreux témoignages de soutien qui décrivent son intégration en Belgique et ses qualités humaines et professionnelles, qu'elle souhaite travailler, qu'elle est toujours bénévole à la Croix-Rouge, qu'elle est toujours impliquée dans les activités de l'Église car la vie religieuse lui est chère,...

La requérante n'a donc pas pu déposer les attestations et déclarations de la communauté religieuse, ni la preuve qu'elle n'est jamais tombée à charge du CPAS pendant cette année, car elle a dû fuir cette communauté religieuse pour les raisons décrites ci-avant. L'existence d'une courte prise en charge par le CPAS est évidemment en lien direct avec la situation que la requérante a vécue au couvent.

Le fait que la partie défenderesse motive sa décision par le fait que « *Considérant que pour sa réponse du 02.08.2023 au droit d'être entendu, complétée le 31.08.2023, l'intéressée explique avoir été mise à la rue le 17 août 2022 par les sœurs de la congrégation religieuse où elle vivait et suivait sa formation après avoir porté plainte pour harcèlement et viol contre une autre sœur au sein du couvent. L'intéressée joint le procès-verbal de la plainte du 19.09.2022 ainsi que le procès-verbal de l'audition du 21.03.2023 relative à cette plainte afin d'appuyer ses propos* », sans expliquer pourquoi ces éléments ne peuvent pas justifier que la requérante ne remplit plus les conditions apposées à son séjour, n'est certainement pas suffisant, et contrevient aux normes prises au grief.

Les considérations formulées dans la décision querrellée concernant l'article 74/13 LE sont en outre « hors contexte » et donc inadéquates, et ne sont certainement pas suffisantes non plus pour que la partie défenderesse s'explique sur le fait que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent pas justifier qu'elle ne remplit plus les conditions de son séjour, puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été adopté.

Enfin, soulignons, qu'il ne pourrait pas être opposé à la requérante qu'il pouvait s'agir de n'importe quelle communauté religieuse. Ce n'est pas le cas : la décision d'octroi de séjour initiale prévoit bien qu'il faut une attestation de la communauté religieuse qui s'engage *pour une période de 2 ans* et une déclaration du supérieur religieux. C'est donc bien la communauté où la requérante avait été accueillie initialement qui est visée [...].

Ce n'est de toute façon pas la position tenue par la partie défenderesse dans sa décision ; une motivation a posteriori ne saurait pas non plus être acceptée.

La décision est par conséquent mal motivée et viole les obligations de motivation et de minutie, ainsi que l'article 9 LE. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

-« La partie défenderesse méconnaît l'article 9 LE et les obligations de motivation en déclarant que *« l'intéressée ne vit en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi) et ne produit aucun élément afin d'appuyer les propos avancés relatifs à la rupture des liens avec ses proches au Togo »* et en soutenant que *« elle ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique plus tôt en ce sens »*.

Ce faisant, la partie défenderesse ajoute des conditions au renouvellement du séjour de la requérante, puisqu'elle exige de la requérante qu'elle prouve ne plus avoir de lien au Togo et qu'elle prouve avoir sollicité une aide psychologique avant le moment où elle l'a sollicitée. Or, les conditions apposées au renouvellement de son séjour ne contiennent pas de telles conditions. Il n'était pas imposé à la requérante de prouver qu'elle n'a plus de lien au Togo, ou qu'elle a demandé une aide psychologique tôt, pour pouvoir renouveler son droit de séjour.

La partie défenderesse ajoute des conditions à la loi et motive à tout le moins de manière totalement inadéquate sa décision de refus de renouvellement de séjour. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« La partie défenderesse a méconnu les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et le principe de proportionnalité, puisque la motivation de la décision est inadéquate et insuffisante, et l'atteinte portée dans les droits fondamentaux de la partie requérante, en particulier son droit à la vie privée, est disproportionnée.

Rappelons que la décision entreprise a pour effet de mettre fin au droit au séjour de la requérante, en conséquence de quoi elle est privée de droit au séjour en Belgique et exposée à la poursuite de son expulsion forcée dans son pays d'origine.

Ce faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée démesurément à mal (violation art. 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte) ;
- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et de l'ingérence portée dans la vie privée de la requérante, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligation de motivation, principe de proportionnalité) ;

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulouf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause.

Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Soulignons aussi que le droit au respect de la vie privée couvre les liens sociaux, tissés avec l'entourage.

La requérante a expliqué s'être intégrée de manière importante depuis son arrivée en Belgique à la fin de l'an 2021. Comme indiqué dans les courriels [...].

Force est pourtant de constater :

- que la partie défenderesse n'a pas fait de mise en balance concrète des éléments du cas d'espèce. Elle évoque quelques éléments d'intégration mis en avant par la partie requérante dans le cadre de ses courriels, mais ne fait que les citer ou paraphraser, sans réellement en tenir compte et les mettre en balance avec les effets de la décision entreprise ; que la motivation selon laquelle *« Pour ce qui relève de sa vie privée, l'intéressée joint plusieurs lettres de soutien de connaissances en Belgique relatives à ses efforts d'intégration »* n'est certainement pas suffisante pour constituer une mise en balance ;
- qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments d'intégration soumis par la requérante, comme par exemple le diplôme de « master coach » que la requérante a obtenu et qui lui donne accès à une formation complémentaire qu'elle va poursuivre ;

On ne peut en tout cas pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend une décision aussi lourde de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive sa décision d'une façon plus adéquate et soignée, et une analyse minutieuse des éléments de l'espèce atteste du caractère totalement disproportionné de la décision.

En conclusion, force est de constater que la décision entreprise n'a pas été prise avec la minutie requise, n'est pas dûment motivée au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et est disproportionnée attentatoire au droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante. [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union. Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte.

3.2. Pour rappel, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire.

Il en est de même lorsque la partie défenderesse fixe les conditions de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, octroyée sur la même base. Cette fixation relève du pouvoir discrétionnaire dont est titulaire la partie défenderesse en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour temporaire, le 20 janvier 2022.

Elle a précisé que le renouvellement de cette autorisation de séjour était subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- Attestation émanant du supérieur religieux précisant que la communauté religieuse s'engage pour une période de 2 ans, à l'égard de l'État Belge et de tout CPAS compétent, à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et rapatriement ;
- Déclaration du supérieur religieux précisant que les activités s'exercent dans la communauté religieuse. Toute activité, y compris le travail bénévole exercée en-dehors de la communauté, doit en effet être couverte par un permis de travail ;
- Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ;
- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que

- « *l'intéressée devait être prise en charge par une communauté religieuse et produire une déclaration d'un supérieur religieux relative à ses activités exercées au sein d'une communauté religieuse mais [...] n'est plus en mesure de produire ces documents* » ;
- « *[...]l'intéressée a émarginé le 05.10.2022 ainsi que la période du 08.11.2022 au 20.01.2023 au CPAS* ».

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.4. S'agissant de la première branche du reste du moyen, la partie requérante admet, en substance, que la requérante ne réunit pas les conditions mises à son séjour, mais tente de justifier cette lacune en exposant des circonstances de fait.

Ces circonstances ont été prises en considération dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse a toutefois estimé que « *l'intéressée n'est plus en mesure de répondre aux conditions relatives au séjour de « religieuse »* ».

La partie requérante prend le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Or, la partie requérante ne démontre pas une telle erreur, puisqu'elle admet elle-même que la requérante n'est plus en mesure de remplir les conditions susmentionnées.

L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'explique pas «pourquoi [les circonstances alléguées] ne peuvent pas justifier que la requérante ne remplit plus les conditions apposées à son séjour » n'est pas pertinente.

En effet, si ces circonstances sont de nature à expliquer la raison pour laquelle la requérante ne peut plus remplir ces conditions, la partie requérante ne démontre pas en quoi elles obligerait la partie défenderesse à renouveler, malgré tout, l'autorisation de séjour, octroyée dans une situation particulière, qui n'existe plus.

Il en est d'autant plus ainsi que ces circonstances seront examinées dans le cadre de la demande de « changement de statut », visée au point 1.4., qui est mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, l'argument selon lequel « il ne pourrait pas être opposé à la requérante qu'il pouvait s'agir de n'importe quelle communauté religieuse » manque en fait, puisque la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune mention en ce sens.

3.5. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la partie requérante relève elle-même que « Les considérations formulées [...] concernant l'article 74/13 LE sont en outre « hors contexte » et donc inadéquates, [...] puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été adopté » (1^{ère} branche du moyen).

Etant donné ce constat d'une erreur commise par la partie défenderesse, il ne peut être considéré que celle-ci ajoute, ce faisant, des conditions au renouvellement du séjour de la requérante.

L'appréciation des liens de la requérante avec son pays d'origine, et de son état de santé, par la partie défenderesse, est donc faite à titre superflu.

Au vu du constat posé au point 3.4., il ne peut être considéré que, par ces considérations superflues, la partie défenderesse « motive à tout le moins de manière totalement inadéquate sa décision de refus de renouvellement de séjour », comme le prétend la partie requérante.

3.6. Sur la troisième branche du reste du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

a) Le Conseil d'Etat a estimé que l'article 8 de la CEDH ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire.

L'autorité doit vérifier *in concreto* si le refus de séjour (ou de renouvellement de séjour) s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de sa

situation administrative et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande¹.

b) En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle ce qui suit :

- la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, au sein d'une communauté religieuse, depuis le 4 février 2022,
- elle avait fait valoir s'être intégrée de manière importante depuis son arrivée en Belgique à la fin de l'année 2021 (courriers adressés à la partie défenderesse, les 3 mars, 3 mai et 31 août 2023).

Elle a ainsi indiqué, dans le premier de ces courriers :

« Certes, elle n'a pas connu la vie paisible qu'elle souhaitait sur le sol belge, mais elle a réussi, avec courage et ténacité, à s'intégrer durablement en Belgique.

Elle produit à l'appui de la présente la preuve qu'elle n'a connu aucun problème avec la justice belge (pièce 4), le diplôme de « master coach » qu'elle a obtenu (pièce 5) et qui lui donne accès à une formation complémentaire qu'elle va poursuivre (pièce 6).

En outre, énormément d'associations et de personnes la décrivent comme une personne bien intégrée et lui apportent son soutien (pièces 9 à 22).

L'intéressée n'a pas baissé les bras et elle a tenté non seulement de trouver une solution à son impasse administrative, mais également de continuer d'apporter sa pierre à l'édifice que représente la société belge.

Elle démontre son intégration, et le fait qu'elle n'a eu aucun souci avec la justice belge et qu'elle n'est pas tombée à charge des pouvoirs publics.

Elle souhaite travailler, notamment grâce aux formations qu'elle suit en Belgique ».

Elle a également fait valoir « [...]qu'elle est toujours bénévole à la Croix-Rouge. La communauté religieuse (ou plutôt, le monde religieux) lui reste chère. Elle a par exemple participé à un camp cet été avec les jeunes catholiques à Maredsous, pour le Renouveau charismatique. (...) ».

Au vu de ces éléments, l'existence d'une vie privée de la requérante, en Belgique, peut être présumée.

c) Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Pour ce qui relève de sa vie privée, l'intéressée joint plusieurs lettres de soutien de connaissances en Belgique relatives à ses efforts d'intégration. L'intéressée ajoute ne plus avoir d'attaches avec ses parents au Togo qui auraient rompu le contact avec elle suite à son choix de devenir religieuse. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément afin d'appuyer les éléments avancés et ne vit en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi) »*, manque en fait en ce qui concerne les efforts d'intégration invoqués.

En outre, la seule durée du séjour ne suffit pas pour estimer qu'un étranger n'est pas intégré ou n'a pas développé une vie privée en Belgique.

Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permet donc d'établir que la partie défenderesse

- a effectué un examen attentif de la situation,
- a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée de la requérante,
- et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la requérante en Belgique.

¹ C.E., arrêt n° 241.534 du 17 mai 2018

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

d) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « si dans le cadre de cette branche, la requérante rappelle les arguments développés par elle et en relation notamment avec son intégration, cette problématique relève justement du champ d'application de sa demande fondée sur l'article 9bis, sans que la requérante ne puisse expliquer comment une éventuelle intégration en Belgique aurait été de nature à dispenser la requérante de l'obligation de respecter les conditions mises au renouvellement de son séjour ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, susmentionnée, à laquelle le Conseil se rallie.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS